

# LA LETTRE DU CABINET

## TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

### EDITO

Nous sommes heureux de vous adresser le premier numéro de notre Newsletter, que nous espérons publier chaque trimestre.

Cette Newsletter est organisée autour de quelques thématiques : Informatique, Internet, Données personnelles, Propriété intellectuelle, Cybercriminalité, et enfin Vie du Cabinet. Nous souhaitons par ce moyen vous informer des derniers développements du droit des technologies de l'information. Ces brèves informations ont pour objet d'attirer votre attention sur les dernières législations relatives à ces domaines, et quelques décisions de justice.

Si vous le souhaitez, merci de nous faire part de vos impressions, critiques ou suggestions.

Bonne lecture !

#### SOMMAIRE :

##### INFORMATIQUE (p.2)

1. Vente liée d'ordinateur et de logiciel : condamnation pour défaut d'information du consommateur.

##### INTERNET (p.2)

1. E-commerce : droits des consommateurs - nouvelle directive communautaire et projet de loi français
2. Responsabilité : qualité d'éditeur et mentions légales.
3. Jeux d'argent en ligne : blocage de sites de jeux en l'absence de mise en cause de l'opérateur.

##### PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (p.3)

1. Prestataires de l'Internet : les obligations en matière de conservation des données de connexion.
2. Renforcement des contrôles de la CNIL : vidéosurveillance, sites marchands et jeux en ligne.

##### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (p.4)

1. Développeur de logiciels et droit d'auteur
2. Noms de domaine : nouvelles réglementations

##### CYBERCRIMINALITÉ (p.4)

1. Loi « LOPPSI 2 » : le nouveau délit d'usurpation d'identité numérique.

##### VIE DU CABINET (p.5)

1. Publications
2. Conférences

## INFORMATIQUE

---

### 1. VENTE LIÉE D'ORDINATEUR ET DE LOGICIEL : CONDAMNATION POUR DÉFAUT D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

**Jurisprudence - La vente d'ordinateurs munis de logiciels préinstallés, sans indiquer le prix de ces derniers, constitue une pratique commerciale déloyale et trompeuse.**

Le fait pour un distributeur de proposer à la vente, sur son site internet destiné aux particuliers, des ordinateurs munis de logiciels préinstallés (Windows et logiciels d'application), sans indication du prix des différents éléments, de l'étendue des droits d'utilisation, ni du montant de la licence des logiciels préinstallés, constitue une pratique commerciale déloyale. Le distributeur doit cesser cette pratique, sous astreinte de 1.500€ par jour de retard. (*CA Versailles, 3<sup>e</sup> chambre, UFC Que Choisir c/ Hewlett-Packard France, n° 09/09169*).

## INTERNET

---

### 1. E-COMMERCE : DROITS DES CONSOMMATEURS - NOUVELLE DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE ET PROJET DE LOI FRANÇAIS

**Loi - De nouvelles règles, principalement axées sur la protection du e-consommateur et visant à accroître sa confiance dans le commerce en ligne, doivent entrer en vigueur dans les prochains mois. Les e-commerçants devront mettre en oeuvre des mesures souvent contraignantes, assorties de sanctions.**

Le Parlement européen a adopté, le 23 juin dernier, une directive relative aux droits des consommateurs, applicable aux contrats conclus à distance. Cette directive sera transposée dans les droits nationaux dans un délai de deux ans. En résumé, la directive "droit des consommateurs" comprend 3 séries de dispositions : un renforcement de l'obligation d'information du e-consommateur ; des conditions d'exécution du contrat précisées ; un délai de rétractation allongé à 14 jours.

En parallèle, un projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs est en cours d'examen par le Parlement, pour être voté avant fin 2011. Bien que ce projet de loi ne soit pas spécifiquement dédié au e-commerce, on retiendra les mesures suivantes : une obligation d'information contractuelle du e-consommateur, sous peine de sanctions ; le non-respect de l'obligation de remboursement de l'acheteur, en cas de mise en oeuvre du droit de rétractation, pénalisé plus fortement; un renforcement du contrôle du respect de la loi Informatique et libertés. Les CGV devront être mises en conformité avec ces évolutions législatives en temps utiles. (*Résolution législative du Parlement européen du 23 juin 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs et Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, n° 3508, déposé le 1/06/2011*).

### 2. RESPONSABILITÉ : QUALITÉ D'ÉDITEUR ET MENTIONS LÉGALES.

**Jurisprudence - La responsabilité d'une société, figurant par erreur en qualité d'éditeur dans les mentions légales d'un site internet, peut être engagée.**

Un acteur a assigné deux sociétés, en leur qualité d'éditeur d'un site de presse en ligne, pour la publication sur ce site d'un article, considérant que cette publication portait atteinte à l'intimité de sa vie privée et à son droit à l'image (les informations ayant été diffusées sans son autorisation). Compte tenu de l'ambiguïté des mentions légales relevées sur le site internet litigieux lors du constat d'huissier, la responsabilité de la société, dont les coordonnées apparaissaient par erreur dans les mentions légales a été retenue. Le Tribunal a condamné *in solidum* cette société, ainsi que la société exploitant effectivement le site litigieux, à réparer le préjudice moral subi par l'acteur, du fait de la violation de sa vie privée et de son droit à l'image. (*TGI Nanterre 28 avril 2011, Clovis C. c/ Corse Presse et Nice Matin*)

### 3. JEUX D'ARGENT EN LIGNE : BLOCAGE DE SITES DE JEUX EN L'ABSENCE DE MISE EN CAUSE DE L'OPÉRATEUR.

**Jurisprudence - La procédure judiciaire permettant au Président de l'ARJEL de faire bloquer l'accès aux sites de jeux ayant une activité illicite ne nécessite pas la mise en cause de l'éditeur du site concerné.**

Depuis la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en

ligne, les opérateurs peuvent exploiter un site de jeux d'argent et/ou de hasard en France, sous réserve d'obtenir l'agrément de l'ARJEL (Autorité de Régulation des Jeux en Ligne). Cette Autorité est en charge d'une mission de lutte contre les opérateurs illégaux de jeux d'argent comprenant notamment la possibilité de saisir le Président du TGI afin qu'il ordonne aux hébergeurs et, à défaut, aux FAI de bloquer l'accès aux sites illicites. Deux décisions de blocage ont été prises par le TGI de Paris en application de cette procédure depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 2010. Bien que l'absence de mise en cause préalable de l'opérateur concerné soit dénoncée par les FAI au motif que cette procédure ne permet pas au principal intéressé de se défendre, la Cour d'Appel de Paris vient de valider cette procédure. (CA Paris, 28 juin 2011, n°11/10112, Darty Telecom c/ Numéricable et autres). Voir également notre article "Le blocage des sites de jeux en ligne non agréés par l'ARJEL : quelle défense pour les opérateurs ?" publié sur le Journal du Net

## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

### 1. PRESTATAIRES DE L'INTERNET : LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONSERVATION DES DONNÉES DE CONNEXION.

**Loi - Un décret relatif à la conservation, par les hébergeurs de contenus et les FAI, de données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne a été publié en février 2011.**

Ce décret précise la nature des données que les hébergeurs et FAI ont l'obligation de conserver, ainsi que la durée et les modalités de conservation des données. Les données à conserver diffèrent selon qu'il s'agit des hébergeurs ou des FAI. Les hébergeurs et les FAI doivent ainsi conserver les données de connexion et les données d'identification des internautes (nom et prénom, adresse postale, pseudonyme, etc.) pour chaque connexion ou opération de création des Internaute mais également lors de la souscription d'un contrat ou de la création d'un compte par un Internaute-utilisateur. La durée de conservation des données est fixée à un an, le point de départ variant selon la catégorie des données concernées. Le décret rappelle également que le traitement de ces données doit respecter les obligations issues de la Loi Informatique et Libertés. (Décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne).

### 2. RENFORCEMENT DES CONTRÔLES DE LA CNIL : VIDÉOSURVEILLANCE, SITES MARCHANDS ET JEUX EN LIGNE.

**Loi - L'année 2011 est marquée par l'extension des pouvoirs de la CNIL en matière de contrôle de conformité à la loi Informatique et Libertés. La Commission peut effectuer des contrôles "sur place" au sein des locaux de sociétés ayant installé un système de vidéoprotection ou de sociétés éditrices de sites e-commerces ou de jeux en ligne.**

Depuis l'adoption de la Loi dite "LOPPSI 2" en mars 2011, la CNIL est désormais compétente pour contrôler les dispositifs de vidéoprotection, qu'ils soient installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (ex : commerces), alors que jusqu'à présent elle ne contrôlait que ceux installés dans les lieux privés (ex : bureaux d'entreprise). Elle peut mettre en demeure les responsables de ces systèmes si elle constate des manquements aux obligations qui s'imposent à eux et proposer au Préfet d'ordonner des mesures de suspension ou de suppression du système contrôlé.

De plus, la CNIL et la DGCCRF ont signé un protocole de coopération ayant pour objectif de renforcer la protection des données personnelles des internautes. Les agents de la DGCCRF peuvent contrôler la conformité des sites e-commerce à la loi Informatique et Libertés et informer la CNIL en cas de manquements.

Enfin, la CNIL et l'ARJEL ont récemment annoncé s'associer pour contrôler les sites de jeux en ligne, ces deux autorités pouvant réaliser des contrôles communs auprès des principaux opérateurs agréés de jeux en ligne. (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, Protocole général de coopération signé le 6 janvier 2011 par la CNIL et la DGCCRF, Communiqué CNIL du 26 avril 2011 « Programme des contrôles 2011 : une ambition réaffirmée, des compétences élargies » et Communiqué CNIL du 6 juillet 2011 « La CNIL et l'ARJEL s'associent pour contrôler les opérateurs de jeux en ligne »). Voir également notre article "Le renforcement des contrôles de la CNIL auprès des sites de e-commerce et de jeux en ligne" publié sur le Journal du Net

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---

### 1. DÉVELOPPEUR DE LOGICIELS ET DROIT D'AUTEUR

**Jurisprudence - Le directeur technique d'une société, dont il est par ailleurs associé, ne détient pas de droits sur les logiciels qu'il a développés dans le cadre de son contrat de travail.**

Les développeurs de logiciels sont titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les logiciels qu'ils développent. Il existe une exception à ce principe pour les salariés développant des logiciels dans le cadre de leur contrat de travail, les droits patrimoniaux sur le logiciel étant automatiquement dévolus à leur employeur (art. L113-9 du CPI). C'est ce qu'a rappelé le TGI de Bobigny dans une affaire opposant une société à un ancien salarié, licencié pour faute lourde pour avoir effacé les codes sources de tous les logiciels présents sur le serveur de la société. Le salarié a notamment été condamné à restituer à son ancien employeur les codes sources des logiciels en cause (*TGI Bobigny, 5ème Ch, 3ème Sect. 3, 26 avril 2011, 3D Soft / M. L.*).

### 2. NOMS DE DOMAINE : NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS

**Loi - De nouvelles extensions de noms de domaine pour 2013 - Le 20 juin 2011, l'ICANN a décidé d'autoriser l'utilisation de nouveaux noms de domaine.**

Jusqu'à aujourd'hui, le nombre d'extensions de noms de domaine était limité. En effet, on décomptait 22 extensions génériques, (.com, .net, .org, etc). S'y ajoutaient 250 extensions géographiques correspondant à un pays ou un territoire (.fr, .it, .eu). Désormais, le nombre d'extensions ne sera plus limité. L'ICANN autorise la création de noms de domaine ayant pour extension : des noms de villes ou de régions, tels que .paris ; des noms d'institutions ; des noms de communautés, permettant de rassembler leurs membres, tels que .gay, ou .green ; des noms génériques, tels que .sport, .film, .bank ; et des noms d'entreprises privées ou de marques phares de ces entreprises, tels que .apple, ou .bmw. Les candidatures pour ces nouvelles extensions pourront être déposées dès janvier 2012.

**Loi - Nouveau cadre juridique français pour les noms de domaine - Une loi adoptée en mars 2011 vient de modifier le cadre juridique des noms de domaine.**

Les principaux changements sont entrés en vigueur le 1er juillet, notamment : (1) l'adoption, par l'AFNIC (office français de l'enregistrement des noms de domaine), d'une nouvelle charte de nommage applicable au .fr ; (2) Le refus d'enregistrement de noms de domaine portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits de la personnalité, ainsi que l'ensemble des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; et (3) l'ouverture à l'enregistrement, des termes interdits et réservés, à savoir notamment les termes identiques ou apparentés à celui de la République française ou d'une collectivité territoriale, sous réserve que le demandeur démontre un intérêt légitime et agisse de bonne foi. (*Communiqué AFNIC du 20 juin 2011 ; Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques et Décret n°2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'Internet correspondant aux codes pays du territoire national*).

## CYBERCRIMINALITÉ

---

### LOI "LOPPSI 2" : LE DÉLIT D'USURPATION D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE

**Loi - La loi dite "LOPPSI 2" permet le recours aux nouvelles technologies en matière de police et renforce les outils de lutte contre les nouvelles formes de cybercriminalité. Cette loi vise à sanctionner de nouvelles pratiques répréhensibles liées à l'internet et a notamment créé un nouveau délit d'usurpation d'identité en ligne.**

Jusqu'à présent, l'usurpation d'identité était sanctionnée par des textes à vocation générale (escroquerie, abus de confiance, etc.). Ces textes ne permettaient pas de sanctionner les usurpations d'identité numérique telle que le phishing (ou "hameçonnage"). Ce nouveau délit sanctionne le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier, sur un réseau de communication au public en ligne (élément matériel), en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération (élément intentionnel). Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende. (*Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nouvel article 226-4-1 du Code pénal*).

## VIE DU CABINET

---

### 1. PUBLICATIONS

Vous trouverez sur le **Blog du Cabinet** toutes nos dernières publications (<http://dwavocat.blogspot.com/>):

- Vente en ligne, CGV et clauses abusives.
- Qui est propriétaire de la fibre optique ?
- Le renforcement des contrôles de la CNIL auprès des sites de e-commerce et de jeux en ligne.
- Le blocage des sites de jeux en ligne non agréés par l'ARJEL : quelle défense pour les opérateurs ?
- La nouvelle loi du 20 juillet 2011 sur la vente aux enchères et ses conséquences sur les sites d'enchères en ligne.
- La vidéoprotection dans les commerces et les entreprises : le point sur la réglementation.

Le Cabinet publiera chaque semaine, à compter du 8 septembre et pendant 3 mois, des articles dans **Le Nouvel économiste** portant sur l'actualité du droit des nouvelles technologies (<http://www.lenouveleconomiste.fr/>).

### 2. CONFÉRENCES

Le Cabinet présente à une conférence au salon **E-Commerce Paris 2011** sur le thème: "*Comment protéger votre site web : les différentes solutions juridiques*", le 15 septembre à 15h30  
Salon **E-Commerce Paris 2011**, du 13 au 15 septembre, Porte de Versailles à Paris (<http://ecommerceparis.com/2011/>).

Le Cabinet présente un atelier aux **Salons Solutions** sur le thème: "*Quelles exigences légales pour une dématérialisation réussie*", le 5 octobre à 16h  
**Salons Solutions**, du 4 au 6 octobre, au CNIT Paris-La Défense ([www.salons-solutions.com](http://www.salons-solutions.com))

Directeur de la publication : Bénédicte DELEPORTE

Editeur : DELEPORTE WENTZ AVOCAT - 7, rue de Madrid - 75008 Paris - Tel 01.44.90.17.10

Cette Lettre est une publication périodique diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale et non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre.